

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute dérogation éventuelle aux présentes conditions doit être acceptée par JOIRIS Samuel - PROJECT INOX de manière expresse.

Article 1 – Dispositions générales :

1- Il est expressément convenu que les présentes conditions sont applicables à toutes nos obligations et tous nos contrats ventes.
2- Toute commande passée à notre société implique l'acceptation entière et sans réserve du client des présentes conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par le client, notamment dans ses conditions générales d'achat, sera inopposable, à défaut d'acceptation expresse et écrite de JOIRIS Samuel - PROJECT INOX.
3- Le fait que le vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

Article 2 – Délai de Livraison :

Sauf stipulation contraire, nos délais de livraison sont « estimés » de bonne foi sur base de fournitures de nos fournisseurs. Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif. JOIRIS Samuel - PROJECT INOX ne peut être considérée comme responsable d'un retard imputable aux autres délais de livraison de ses fournisseurs, un accident, un cas fortuit, un cas de force majeure. Les écarts par rapport à ces délais ne pourront en aucun cas donner lieu à la facturation de frais de retard.

Article 3 – Offre et Commandes :

1- Les devis et offres de prix délivrés au client sont valables maximum un mois pour acceptation et peuvent être réduit en fonction de la conjoncture.
2- Les prix proposés dans nos offres sont calculés en fonction des mesures présent par nous ou données par le client. L'attention du client est attirée sur le fait que toutes modifications des plans ou mesures commandées (en plus ou en moins) est de nature à modifier à la hausse les prix.
3- Hormis le cas d'une stipulation écrite contraire, Nous déclinons toute responsabilité quant à une quelconque inadéquation entre les différences commandées et les exigences réelles du chantier. Le client est supposé avoir communiqué toutes modifications en temps et en heure par voies écrite ou par mail afin que les quantités nécessaire soient recalculés pour l'exécution des travaux.
4- Modification ou annulation de la commande : Toute modification (partielle ou totale) de la commande demandée par le client ne peut nous être opposable qu'après confirmation écrite de sa part. Par ailleurs, les frais pouvant être occasionnés par la modification ou l'annulation d'une commande seront intégralement et de plein droit répercutés sur le client.

Article 4 – Livraisons :

1- Le client est toujours responsable de l'accès au chantier suivant le règlement en vigueur pour le transport routier ou le déplacement de machine. Si l'accès au chantier présente des obstacles peu visibles, des difficultés susceptibles de nuire au bon déroulement du chantier, le client nous en avisera en temps utile, et assurera un balisage non équivoque des lieux et/ou donnera toutes instructions requises aux ouvriers afin d'éviter incidents ou accidents.
2- Le lieu de livraison doit être parfaitement accessible pour les éventuelles machines ou véhicules qui assurent le transport des fournitures au moment de la livraison, et pendant la mise en place. Le client doit en outre tenir compte d'une zone de manœuvre(s) adaptée. Le chargement des véhicules est strictement réglementé par la loi.
3- Si des fondations sont nécessaire, nous recommandons que le fond de fouille destiné à recevoir du béton ou stabilisé soit propre et suffisamment stable. La présence d'eau, d'impuretés et de déchets divers est de nature à modifier la tenue, le comportement ou la composition du scellement. Le client qui exige la livraison sans nettoyage préalable du fond de fouille assume l'entière responsabilité des conséquences directes et indirectes découlant de cet état de fait.
4- Le non-respect par le client des présentes conditions techniques ouvrira le droit pour JOIRIS Samuel - PROJECT INOX, de réclamer de justes indemnités destinées à compenser les frais.

Article 5 – Réception :

Le client devra s'assurer au moment de la livraison de la conformité du produit livré par rapport aux termes de sa commande. Toute réclamation portant sur la non-conformité des produits ou concernant des vices apparents, ne pourra être prise en considération que si elle a été formulée dans un délai de 24 heures de l'arrivée des produits et ce, par écrit en présence de JOIRIS Samuel ou son représentant.

Article 6 – Prix et acomptes:

1- Le prix de nos produits sont calculés sur base des coûts de la marchandise au moment du calcul du devis et de son élaboration, ou à la passation de la commande.
Les prix calculé ainsi que le montant de l'acompte qui en découle ont une durée de validité de 12 mois à compter de son établissement ou paiement, sauf stipulation contraire. A défaut de l'établissement d'un nouveau devis précisant la validité et la durée des prix et leur mode de révision, les prix pratiqués subiront les évolutions des coûts matières et transport.
2- Nos prix sont indiqué avec et sans TVA, sauf mentions contraires.
3- Nos prix peuvent être augmentés des différents suppléments prévus au tarif en vigueur.

Article 7 – Modalités de règlement :

1- Toute facture non contestée, par écrit, dans la huitaine est censée définitivement acceptée.
2- En cas de non-respect avéré des délais de paiement convenus avec le client, JOIRIS Samuel - PROJECT INOX se réserve le droit de suspendre ou annuler sans aucune contrepartie.
3- L'introduction d'une réclamation de quel chef que ce soit, ou pour quel motif que ce soit, ne donne pas à l'acheteur le droit de différer le paiement de nos factures.
4- Nos factures, non payées à l'échéance, portent de plein droit et sans sommation, intérêt au taux annuel de 15%. Il sera en outre porté en compte, à titre de clause pénale formellement admise par le client, une somme égale à 15% des sommes restant dues avec un minimum de 65€. En cas de contestation, seuls les tribunaux de Liège sont exclusivement compétents.

Article 8 – Force majeure :

Le vendeur ne pourra être tenu responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations résultant des présentes, si une telle inexécution résulte d'un évènement de force majeure ou à des causes indépendantes de sa volonté tel que notamment, émeute, incendie, inondation, grève, gel, difficultés de circulation particulières, difficultés d'approvisionnement, interdiction d'exploiter édictée par une autorité publique, panne mécanique ou électrique.

Article 9 – Clause attributive de juridiction et lois applicables :

1- L'interprétation et l'exécution des présentes conditions générales de vente, ainsi que de tous actes qui en seront la conséquence, seront soumis au droit belge. Toutes les contestations relatives aux présentes relèveront de la seule compétence des Tribunaux de l'Arrondissement de Liège, même en cas de pluralité de défendeurs et quelles que soient les modalités de paiement.
2- Nous avons le droit de mettre fin à tout contrat avec effet immédiat et sans compensation lorsque le client demande ou obtient un concordat judiciaire ou demande la faillite, est cité en faillite ou est déclaré ou est mise en liquidation.

Version 01.02.2017